



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/178

levant la restriction d'accès à la rive gauche du canal du Grand Morin, de Saint-Germain-sur-Morin à Esbly, jusqu'à sa confluence avec le canal de Meaux à Chalifert, et maintenant la restriction d'accès à la rive droite de ce même canal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-2 et r.311-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/063 en date du 22 octobre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/DDT/SEPR/216 du 15 octobre 2025 portant restriction d'accès aux rives du canal du Grand Morin, de Saint-Germain-sur-Morin à Esbly, jusqu'à sa confluence avec le canal de Meaux à Chalifert ;

CONSIDÉRANT que le canal du Grand Morin est la propriété de l'État et relève du Domaine Public Fluvial (DPF) ;

CONSIDÉRANT que les boisements longeant le canal sont dans un état critique et que leur situation en zone inondable ne favorise pas leur ancrage racinaire, et qu'il résulte de cette situation des chutes d'arbres successives lors des épisodes venteux ;

CONSIDÉRANT les risques que représentent les chutes d'arbres ou de branches pour la sécurité publique des promeneurs ou usagers des berges de ce canal ;

CONSIDÉRANT que la coupe de sécurisation sur la rive gauche du canal du Grand Morin a été effectuée du 23 mars au 26 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : la restriction d'accès est levée sur la rive gauche du canal du Grand Morin, de Saint-Germain-sur-Morin à Esbly, jusqu'à sa confluence avec le canal de Meaux à Chalifert ;

Article 2 : à l'exception des entreprises mandatées pour effectuer la coupe de sécurisation et les interventions qui y seraient liées (coupure de réseaux), l'accès aux berges de la rive droite du canal du Grand Morin demeure interdit de Saint-Germain-sur-Morin à Esbly, jusqu'à sa confluence avec le canal de Meaux à Chalifert ;

Article 3 : Toute violation de l'interdiction édictée au présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ;

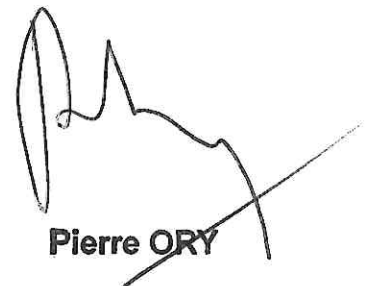
Article 4 : le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera abrogé dès que la coupe de sécurisation sur la rive droite aura été réalisée ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ;

Article 6 : La Directrice de Cabinet du Préfet, le sous-préfet de Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police de Seine-et-Marne, le Colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, les maires des communes de Saint-Germain-sur-Morin, Montry et Esbly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 28 MAI 2026

Le Préfet de Seine-et-Marne



Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.